

Cat. 2.700.4.2

MÉMOIRE À LA COMMISSION D'ÉTUDE SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

La transformation du système de protection et le respect des droits des enfants

SOMMAIRE DE GESTION

Septembre 2000

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, ci-après désignée « la Commission », est constituée en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Elle doit assurer la promotion et le respect des principes contenus dans cette Charte, notamment le droit, en toute égalité et sans discrimination, à la vie, à la sûreté, à la dignité, à l'intégrité et à la liberté de la personne. Ces principes devraient guider la réflexion de ceux et celles qui sont chargés d'identifier les mesures les plus susceptibles d'assurer la pleine réalisation du droit à la santé, défini dans les instruments juridiques internationaux.

En plus d'exercer cette mission historique à l'égard des principes de la Charte, la Commission s'est vue confier, en 1995, une mission particulière à l'égard des enfants : elle doit veiller à la protection de leur intérêt et au respect des droits qui leur sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. L'analyse et les observations contenues dans ce mémoire concernent ce groupe particulier au sein de la population.

Le premier chapitre rappelle que ces observations résultent de l'exercice d'une responsabilité d'enquête sur les services socio-sanitaires donnés aux enfants, appréciés à l'aune des droits reconnus par la loi. Il serait inconcevable que la Commission d'étude omette de porter une attention particulière à l'organisation et au financement de ces services. En effet, les mesures d'assistance offertes ou non à l'ensemble des familles qui ont des enfants en bas âge auront des incidences majeures, non seulement sur la demande de services de santé au sens restreint du terme, mais également sur la santé sociale et économique du Québec jusqu'en 2075 et plus. Cette constatation s'applique en particulier aux nombreuses familles qui vivent dans la pauvreté.

Le deuxième chapitre du mémoire souligne que la gestion du système de protection doit faire objet de considérations particulières, sans être dissociée de la gestion du système plus large auquel ce système appartient. L'intervention en vertu d'un système de protection est en effet une intervention d'autorité, sociale ou judiciaire. Si légitime et nécessaire soit-elle, elle constitue une atteinte à la vie privée, vécue comme telle par beaucoup de parents et d'adolescents. Cela a des conséquences importantes, notamment le fait que l'État se lie à des exigences de qualité par le fait même qu'il décide de porter atteinte au droit fondamental à la liberté et à la vie privée afin de corriger la situation des enfants dont la sécurité et le développement est compromis.

Le troisième chapitre rappelle que les services actuels ne sont pas à la hauteur de ces exigences de qualité même s'il est vrai que les établissements du système de protection protègent de nombreux enfants des pires excès, jour après jour. Le système de protection est confronté à des échecs récurrents qui ne peuvent être qualifiés d'accidents de parcours. Ces échecs résultent en partie des vagues successives de compressions budgétaires. Ils résultent également de faiblesses structurelles historiques auxquelles le seul ajout de ressources financières ne pourra jamais remédier. Les enfants soumis à des mauvais traitements physiques graves figurent au premier rang des victimes de ces faiblesses structurelles.

Le quatrième chapitre porte sur divers facteurs à l'origine des problèmes de qualité auxquels est confronté le système de protection des enfants. Cette partie du mémoire met en évidence le fait que la mise en œuvre du système repose depuis plus de 20 ans sur la reconnaissance légale d'un « lieu de responsabilité et d'imputabilité envers la personne », ce que le ministère et la Commission d'étude placent au cœur de toute réforme future du système socio-sanitaire. Le fait de désigner une personne responsable, le directeur de la protection de la jeunesse dans le cas du système de protection, ne suffit donc pas à garantir l'accessibilité et la qualité des services. De nombreuses autres conditions sont requises afin d'atteindre un tel objectif. Dans le cas du système de protection il faut, en particulier, apporter des précisions relatives à ses clientèles ainsi qu'au système de gestion de l'information qui témoigne de ses résultats.

Le cinquième chapitre poursuit cette idée en suggérant que des réformes spécifiques au système de protection doivent être entreprises de façon concomitante à la réforme globale du système socio-sanitaire. Les établissements ne peuvent, de façon isolée, mener à terme ces réformes. Un leadership ministériel plus marqué est nécessaire en regard notamment de la coordination requise entre les divers ministères concernés par les mesures de soutien à la famille et l'adoption de règlements d'établissements qui préciseront le cadre d'exercice des responsabilités exclusives du DPJ au sein des ressources de sa communauté.

Dans le chapitre suivant, la Commission fait observer que la fonction du directeur de la protection de la jeunesse, son appartenance organisationnelle ainsi que son pouvoir sur le financement des services sont inévitablement remis en question dans le cadre d'un vaste débat sur l'organisation et le financement des services. Après avoir passé en revue les grands courants d'idées à ce sujet, la Commission exprime l'avis suivant : cet examen et cette transformation devront être réalisés selon une séquence d'activités et d'étapes propre au système de protection, étalées sur une période de deux ans, sous peine de compromettre les acquis des vingt dernières années et ce, pour longtemps.

Dans le septième chapitre, la Commission s'attarde d'abord à montrer qu'une méthode de financement des services, proposée pour le secteur de la santé, pourrait être appliquée avec profit au système de protection. Enrichie des indicateurs socio-économiques pertinents, elle permettrait de relever le défi de l'équité inter-régionale. La Commission s'attarde ensuite au fait qu'une distinction entre le champ des politiques et celui des moyens permettrait de préciser les fonctions d'un Conseil des directeurs de la protection de la jeunesse dont elle suggère la mise en place. Après avoir souligné le bien-fondé d'une révision de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse dans les communautés autochtones, la nécessité d'un cadre de référence ou d'un plan d'action ministériel couvrant l'ensemble des besoins des enfants et des jeunes ayant des problèmes de santé mentale ainsi que la mise en place de mesures de soutien aux familles à risque, la Commission termine son mémoire en recommandant la constitution d'un groupe interministériel chargé de soumettre, d'ici deux ans, un projet de révision de la Loi sur la protection de la jeunesse.

En conclusion, la Commission émet l'avis qu'il est urgent de préciser en quoi un système de protection, par ailleurs indispensable, est complémentaire à la mise en oeuvre d'une politique plus globale de soutien à la famille. Cette intégration, dans le respect des caractéristiques propres à chacun de ces systèmes, est une condition préalable au respect des droits reconnus à tout enfant, dès sa naissance, par la Charte des droits et libertés de la personne : le droit à la sûreté et à l'intégrité de sa personne, le droit à la protection, à la sécurité et à l'attention.

/dd